

L'AHAH, 2 ESPACES
POUR 1 NOUVEAU
CONCEPT DE LIEU
ART ET ÉCOLOGIE
LA CRÉATION DE
PLUS EN PLUS VERTE
COLLECTION DU CNAP
COMMENT L'INTÉGRER ?

**MA PROCHAINE
DERNIÈRE FOIS ?**
JOSEPH KOULI
**COMMISSAIRE
D'EXPOSITION**
QUELS DROITS
FAIRE VALOIR SUR
SES TEXTES ?

**LE (TRÈS) GRAND
ENTRETIEN SOPHIE
LEGRANDJACQUES**
LECTURE ESTIVALE
LES PREMIÈRES ANNÉES
D'UN PARCOURS
D'ARTISTE, PAR
PHILÉMON VANORLÉ ↓



art INSIDER

LA REVUE DES PROFESSIONNELS DE L'ART

Art Insider
113, boulevard Richard-Lenoir
75011 Paris

01 40 01 04 26
bonjour@artinsider.fr
www.artinsider.fr

Direction de la publication : Milarépa Bacot
Rédaction en chef : Alexandrine Dhainaut
Direction exécutive : Isabelle Caparros
Relecture : Delphine Nègre-Bouvet
Graphisme : Patrice Pellier

Contributeurices de ce numéro :
Antinéa Garnier, Véronique Chambaud,
Barbara Soyer

Une info à nous communiquer ? redaction@artinsider.fr
Publicité & partenariat business@artinsider.fr
Abonnement www.artinsider.fr

Imprimé en France sur Cyclus offset
pour le compte de Art Insider

Commission paritaire : 0420 T 93638
Numéro ISSN : 2607-9453
Dépôt légal juillet 2019

EN COUVERTURE :
Basse-cour – Philémon Vanorlé – (2007-2019)

04 LES INFOS DU MOIS

LE (TRÈS) GRAND ENTRETIEN

08 SOPHIE LEGRANDJACQUES

DIRECTRICE DU GRAND CAFÉ,
PRÉSIDENTE DE D.C.A

REPORTAGE

18 L'ART CONTEMPORAIN À L'HEURE DE L'ÉCOLOGIE

LIEU D'ÉMERGENCE

24 L'AHAH, PARIS

INVENTER SON PARCOURS

28 LA COLLECTION DU CNAP : COMMENT L'INTÉGRER ?

34 LES INFOS PROFESSIONNELLES

LE FOCUS DU CPGA

36 L'ART DE FAIRE CAUSE COMMUNE

ENTRETIEN AVEC AXEL DIBIE,
GALERIE CRÈVECOEUR

38 LES INFOS DES GALERIES

QUESTIONS PRATIQUES

39 QUELS DROITS UN COMMISSAIRE D'EXPOSITION A-T-IL SUR LES TEXTES QU'IL ÉCRIT ?

40 LA RETRAITE

41 COMMENT PUIS-JE FAIRE FINANCER UNE FORMATION ?

42 ON EN PARLE !

MATIÈRES À PENSER

44 VIS MA VIE D'ARTISTE : LES PREMIÈRES ANNÉES PHILÉMON VANORLÉ

50 LES OPPORTUNITÉS DÉCRYPTÉES

56 L'AGENDA

MA 1^{RE} DERNIÈRE FOIS ?

74 JOSEPH KOULI, COLLECTIONNEUR

QUESTIONS pratiques, juridiques et sociales Les experts vous répondent

Quels droits un commissaire d'exposition a-t-il sur les textes qu'il écrit ?

Gildas est curateur d'une exposition présentée dans un centre d'art. Il a écrit les textes de présentation qui vont être publiés dans un catalogue. Il se demande quels droits il a sur ces textes. Peut-il être rémunéré s'ils sont utilisés à d'autres fins ?



Véronique Chambaud
Consultante
et auteur / ABS 3.0

Gildas détient des droits d'auteur sur les textes qu'il écrit comme sur l'exposition qu'il conçoit. À ce titre, il est non seulement maître de leur publication, mais il a aussi droit à une rémunération spécifique. En effet, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, droit moral (droit au respect de l'œuvre et droit au nom) et droits patrimoniaux (droit d'être rémunéré pour toute représentation ou reproduction, cf. CPI art. L 111-1). Et ce, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service n'emporte pas dérogation à la jouissance de ces droits. En d'autres termes, cela signifie que si Gildas est lié au centre d'art par un contrat de travail ou un contrat de prestations de service, il demeure le seul titulaire des droits d'auteur.

Sur quoi portent au juste ces droits ? D'une part, sur l'exposition dont Gildas est le curateur. Si l'exposition n'est pas une œuvre de l'esprit que recense le CPI (art. L 112-2), le juge a admis que le curateur pouvait avoir le statut d'auteur, dès lors qu'il « a sélectionné les objets et projections composant une exposition

et a aussi imaginé la présentation dans un ordre et selon une scénographie originale » (CA Paris, 2 oct. 1997, Association Henri Langlois c/ Cinémathèque française), faisant ainsi des choix créatifs libres pour présenter, de manière originale, un ensemble d'œuvres auxquelles il donne une cohérence.

D'autre part, sur les textes expographiques. Ceux-ci sont clairement des œuvres de l'esprit protégeables, en tant qu'écrits littéraires ou artistiques, recensés par le CPI. Encore est-il requis qu'ils expriment la personnalité de leur auteur pour être protégés et accorder à Gildas la qualité d'auteur. C'est le cas pour la majorité des écrits de ce type, vu qu'un texte expographique a vocation à présenter, expliquer, valoriser une exposition, en justifier les choix, en démontrer la pertinence, en manifester l'intérêt ou la qualité. Par celui-ci, le curateur ne se borne pas à une description visuelle ou factuelle sans originalité, il imprime sa patte, il aide à la compréhension, il donne des clés de lecture de l'exposition, il éclaire sur l'interaction entre les œuvres et les lieux, il manifeste un véritable effort créatif. Cela lui confère la qualité d'auteur et donne à ses écrits la nature d'œuvre de l'esprit protégée.

À ces conditions, il a droit à ce que son nom soit cité chaque fois que ses textes sont utilisés (aussi sur les reproductions photographiques de l'exposition), à ce que ses textes ne soient pas modifiés sans son accord, à être rémunéré pour l'écriture et la fourniture des textes, indépendamment de son travail de curation de l'exposition. Il est d'usage qu'il perçoive une rémunération forfaitaire lorsqu'ils sont reproduits dans le catalogue de l'exposition, un livre ou autre. Mais si l'exposition fait l'objet d'autres publications ultérieures, l'utilisation des textes doit également donner lieu à rémunération. En pratique, il serait recommandé que le contrat liant Gildas et le centre d'art en prévoit la possibilité. C'est une précaution rarement prise. Il n'en demeure pas moins l'auteur des textes et il est toujours possible de signer des accords d'édition au cas par cas.



En savoir plus : lire *Contrats du monde de l'art - artiste peintre, sculpteur, plasticien* par Véronique Chambaud (Ars vivens, isbn 9782916613413), disponible en librairie et sur arsvivens.net - contact chambaud.net